

Décret

Générale

modern

Décret n° 2006-0073/PR/MEFPCP portant nomination des membres de l'Inspection des Finances et fixant leurs avantages et indemnités.

n° 2006-0073/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

11 mars 2006

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2006

Date du numéro

15 mars 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation**VU**Le décret n°99-025/PRE/MEFPP du 03 mars 1999 modifié portant attribution du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation**VU**Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères**VU**Le décret n°2001-012/PR/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique**VU**Le décret n°2004-0058/PR/PMdu 13 avril 2004 relatif aux avantages et indemnités de l'Inspection Général d'État**VU**Les dispositions de l'article 5 du décret n°98-0091/PRE du 27 juillet 1998 portant nomination des 3 Inspecteurs des Finances
Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 février 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret, pris en application des dispositions de la Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et de l'article 16 du décret n°99-025/PRE/MEFPP du 03 mars 1999, a pour objet de pourvoir aux fonctions des membres de l'Inspection des Finances.

Article 2

Mr. Salah Toubeh Egueh, Inspecteur du Trésor 2^e classe-5^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions, est nommé Inspecteur Général des Finances.

Article 3

Sont nommés Inspecteurs des Finances, les fonctionnaires dont les noms suivent

- Mr. Hamoud Maoulid Daoud, Inspecteur du Trésor 1^e classe-4^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions
- Mr. Mahamoud Abdoukader Waberi, Inspecteur du Trésor 1^e classe-1^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions
- Mr. Daher Abdillahi Moussa, Inspecteur du Trésor 2^e classe-5^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions
- Mr. Youssef Aouled Farah, Inspecteur du Trésor 2^e classe-2^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions
- Mr. Ahmed Yassin Djama, agent conventionné, ex-agent comptable de la Poste de Djibouti, versé dans le cadre des Inspecteurs du Trésor du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions au grade de 2^e classe-3^e échelon
- Mr. Houmed Abdallah Bourhan, Inspecteur du Trésor 2^e classe-5^e échelon du corps des Inspecteurs du Trésor et des Contributions
- Mr. Ahmed Mahamoud Yonis, Administrateur Civil du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Article 4

L'Inspecteur général des Finances et les Inspecteurs des Finances bénéficieront respectivement des mêmes avantages en nature et indemnités accordés à l'Inspecteur général d'État et aux Inspecteurs d'État prévus par les dispositions du décret n°2004-0058/PR/PM du 13 avril 2004.

Article 5

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH